



## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2012

R.G. 2009/AM/21430

Travailleurs indépendants.

**Article 581, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire.**

Arrêt contradictoire, définitif.

**EN CAUSE DE :**

**L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES  
SOCIALES POUR TRAVAILLEURS  
INDEPENDANTS, INASTI**, dont les bureaux sont  
établis à 1000 BRUXELLES, Place Jean Jacobs, 6,

**Partie appelante**, comparissant par son conseil,  
Maître DENIS, substituant Maître ZUINEN, avocat à  
Charleroi ;

**CONTRE :**

**La SPRL C.**, dont le siège social est situé à

**Partie intimée**, comparissant par son conseil, Maître  
FORCEILLE, substituant Maître EVALDRE, avocat à  
Montignies-Sur-Sambre ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, prononce ce jour l'arrêt  
suivant :

R.G. 2009/AM/21430

**I - Sur le plan de la procédure**, l'INASTI, ci-après dénommé « *appelant* » ou « *partie appelante* » a, *par recours recevable quant à la forme et au délai*, enregistré au greffe le 15 janvier 2009, interjeté un appel *dirigé contre un jugement rendu par le tribunal du travail de Charleroi le 13 août 2008, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié.*

La *SPRL C.*, ci-après dénommée « *intimée* » ou « *partie intimée* », a déposé des conclusions le 9 avril 2009 et l'INASTI le 8 décembre 2011.

Les parties ont ensuite déposé les conclusions suivantes dans le cadre d'une fixation intervenue *sur calendrier judiciaire* :

- La *SPRL C.*, *partie intimée*, le 29 février 2012,
- L'*appelant*, le 30 mars 2012,
- La *partie intimée*, le 30 avril 2012.

*Aucun de ces écrits de conclusions n'a été déposé en dehors du délai prescrit.*

Les parties ont, *en ce litige relevant de la compétence des juridictions du travail*, été entendues en leurs moyens à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre du 8 juin 2012.

Au *terme des plaidoiries*, le Ministère public a pris la cause en communication pour *rédaction d'un avis écrit.*

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 14 septembre 2012 *au plus tard.*

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 12 octobre 2012 *inclus.*

L'avis écrit déposé le 14 septembre 2012 a été notifié conformément au prescrit de l'article 767 du code judiciaire *et aucune des parties n'y a répliqué.*

\* \* \*

**II - Quant aux moyens d'appel**, l'*appelant* soutient en substance, *sur base de faits qu'il considère comme étant établis et/ou en fonction de l'interprétation qu'il en donne*, que la demande ne serait pas prescrite en tant que dirigée contre la *SPRL C.* (*l'appelant se base sur les actes interruptifs de prescription adressés au codébiteur solidaire G. en indiquant que ceux-ci valent aussi pour les autres codébiteurs*).

L'*intimée* soutient pour sa part qu'aucun acte interruptif de prescription conforme aux dispositions des articles 1206 et 2249 du Code civil n'avait été adressé directement à la *SPRL*, codébitrice solidaire, dans le délai imparti. La *partie intimée* insiste sur le fait que la lettre recommandée du 4

R.G. 2009/AM/21430

février 2005 n'a *en toute hypothèse* pu être présentée à l'adresse du sieur G., à l'époque domicilié à ....., rue de la Bienfaisance 1 B01, *alors que* l'adresse reprise sur le réquisitoire postal est R de la Bienfai 1B 01 à ..... (*cet élément a été évoqué dans le jugement entrepris*).

\* \* \*

**III- Le résultat factuel recherché au travers de l'appel interjeté**, c'est-à-dire *l'objet du présent litige*, consiste à solliciter, *dans le chef de l'appelant*, la réformation du jugement déféré pour entendre condamner la partie intimée à la somme de 6223,07 euros, sans préjudice :

- D'une majoration de 3 % par trimestre sur la somme de 2880,52 euros à partir du 31 mars 2007 jusqu'à la fin du trimestre qui précède celui au cours duquel la citation a été signifiée,
- Des intérêts judiciaires depuis ce jour sur 6223,07 euros et sur les majorations de 3 % dont question ci-dessus jusqu'à parfait paiement,
- Des frais et dépens liquidés à la somme totale de 2094,02 euros représentant 114,02 euros de frais de citation, 990 € d'indemnité de procédure pour le premier degré et 990 € d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

La partie intimée sollicite quant à elle la confirmation pure et simple du jugement déféré avec condamnation de l'appelant aux dépens liquidés dans un état déposé le 8 juin 2012 à concurrence de 1980 € au total représentant 990 € d'indemnité de procédure pour le premier degré et 990 € d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

\* \* \*

**IV - En ce qui concerne la cause du litige**, *il ressort ce qui suit des faits spécialement invoqués par les parties et particulièrement de ceux qui peuvent être retenus comme précis, pertinents et établis, à l'exclusion de tous les autres ne revêtant pas ces caractéristiques :*

**IV-1** On rappellera tout d'abord que l'action originale visait à la condamnation solidaire des parties co-défenderesses initiales (*J-C. G. et la SPRL C., la seule à être concernée par la requête d'appel*) au paiement de la somme de 6223,07 euros en principal, représentant les cotisations sociales relevant du statut de travailleur indépendant de monsieur J-C. G., *pour la seule année 1995, avec majorations et sans préjudice des intérêts judiciaires ainsi que des dépens.*

R.G. 2009/AM/21430

**IV-2** Il est important de relever que le sieur J-C. G. est l'un des associés fondateurs de la SPRL C. dont il a détenu 75 parts sur les 750 constitutives du capital de la société.

**IV-3** Ayant constaté que M. J-C. G. avait perçu des revenus d'associé actif, l'INASTI a procédé à son affiliation d'office par un courrier recommandé *incontestablement envoyé à la date du 24 juillet 2000 à la bonne adresse de l'intéressé, libellée de manière complète (voir les pièces reprises sous la rubrique n°1 du dossier de l'INASTI)*; dans ce courrier, l'INASTI :

- Indique à l'intéressé qu'en fonction des éléments recueillis (*exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant ou d'aidant à titre principal ou à titre complémentaire*), il sera assujetti d'office et affilié de la même manière à la Caisse Nationale Auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (CNASTI), et ce dans le délai prévu conformément à la procédure prévue à l'article 9 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967,
- Souligne que cette lettre recommandée opère d'ores et déjà une forme de réclamation des cotisations qui seront dues à ce titre, en manière telle qu'elle interrompt la prescription en vertu de l'article 16 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de la loi du 3 décembre 1984 (*il s'agit à tout le moins en fait, comme le prévoit le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 16 sus évoqué en son 3<sup>o</sup>, d'une lettre recommandée envoyée par l'INASTI dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 21,§2,1<sup>o</sup>, mettant l'intéressé en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales*),
- Invite si besoin il en est l'intéressé à envoyer d'urgence le formulaire d'affiliation à une caisse de son choix reprise dans la liste annexée.

**IV-4** Ce courrier recommandé pourtant envoyé à la bonne adresse de M. J-C. G. ne sera pas réclamé, *comme le confirment les documents repris sous les rubriques n°2 du dossier de l'INASTI*.

**IV-5** L'intéressé n'ayant pas réagi dans le délai de 30 jours suivant la date de l'envoi de la mise en demeure en vue d'une affiliation d'office, délai prévu dans la mise en demeure définie à l'article 9 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, il a été procédé à son affiliation d'office à la date du 17 septembre 2000, *comme le confirme le document repris sous la rubrique n°3 du dossier de l'INASTI*.

**IV-6** Suite à cette affiliation d'office, l'INASTI a établi le compte des cotisations dues et l'a envoyé par recommandé à M. J-C. G. en demandant à l'intéressé de procéder au paiement, donc en réclamant ce qui était dû ; on relèvera que ce courrier recommandé envoyé à l'intéressé comporte la mention de l'adresse suivante : « *R DE LA BIENFAI 1B01 ... ..* » (*voir à ce sujet les pièces reprises sous la rubrique n°4 du dossier de l'INASTI*). Il

R.G. 2009/AM/21430

n'est pas contestable sur le plan factuel qu'il s'agit d'une adresse libellée de manière incomplète ou lacunaire.

**IV-7** L'intéressé n'ayant pas réagi à ce courrier (*dont ne sait s'il a été présenté et a fortiori reçu vu le libellé incomplet, lacunaire ou abrégé de l'adresse*), l'INASTI a, en date du 7 novembre 2000, adressé un courrier recommandé à la SPRL C. à l'adresse exacte de son siège, ..... (*cet élément factuel est incontestable : il s'agit d'ailleurs de l'adresse qui sera reprise dans la citation qui sera signifiée le 29 juin 2007 devant le tribunal du travail de Charleroi, conformément aux indications de la banque carrefour des entreprises*); dans ce courrier qui ne sera pas réclamé (*et reviendra avec cette mention avec enregistrement à la date du 29 novembre 2000 – preuve qu'il a été présenté*), l'INASTI (*voir les pièces reprises sous les rubriques n°5,6 & 7 du dossier de l'INASTI*) :

- Fait état de la mise en demeure qui a été réservée à M. J-C. G. le 24 juillet 2000,
- Indique que vu l'absence de réaction, il y a eu affiliation d'office de l'intéressé à la CNASTI avec prise de cours au 1<sup>er</sup> avril 1993 (*date du début des activités*),
- Souligne la solidarité en communiquant le texte de l'article 15 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967,
- Transmet un résumé des dispositions légales régissant le statut social des travailleurs indépendants,
- Communique le décompte des cotisations dues au titre de la solidarité susmentionnée et en réclame explicitement le paiement,
- Insiste sur le fait qu'à défaut de règlement par la personne morale ou par son mandataire, ce courrier constitue le dernier avertissement avant récupération de la créance par voie judiciaire.

**IV-8** Par un courrier recommandé portant la date, *selon cachet difficilement lisible*, du 6 février 2001, l'INASTI mettra en demeure M. J-C. G. de payer les cotisations dues dans les 10 jours. Il s'agit à nouveau d'un courrier recommandé envoyé à l'intéressé avec la mention de l'adresse suivante : « *R DE LA BIENFAI 1B01* ..... », c'est-à-dire à une adresse comportant un libellé incomplet ; nonobstant le libellé incomplet de l'adresse, ce courrier recommandé sera bien présenté, mais non réclamé, les services de la poste ayant constaté que l'intéressé avait déménagé (*voir à ce sujet les pièces reprises sous les rubriques n°8 & 9 du dossier de l'INASTI*). Nonobstant cette mention explicite, les services de l'INASTI adresseront une nouvelle mise en demeure à l'intéressé, à la même adresse, toujours libellée de manière incomplète, en date du 22 novembre 2001 ; ce courrier reviendra avec la mention « non réclamé » (*voir les pièces reprises sous les rubriques n°10 & 11 du dossier de l'INASTI*).

**IV-9** La SPRL C. sera quant à elle encore mise en demeure par un courrier recommandé du 13 février 2002 qui ne sera pas réclamé (*voir les pièces produites sous les rubriques n°12 à 14 du dossier de l'INASTI*). A nouveau, dans ce courrier, l'INASTI :

- Fait état de la mise en demeure qui a été réservée à M. J-C. G.,

R.G. 2009/AM/21430

juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants prévoit que le recouvrement des cotisations se prescrit par cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

S'agissant de cotisations remontant, pour les plus anciennes, à l'année 1995 (il s'agit de la seule année concernée par la récupération des quatre trimestres), le délai de cinq ans prenait en l'espèce cours le 1<sup>er</sup> janvier 1996 pour expirer le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Il s'agit de cotisations de régularisation avec, conformément au prescrit de l'article 49 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, un report de la date de prise de cours de la prescription (prévue à l'article 16 de l'arrêté royal n° 38) à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a débuté l'activité (ce qui implique, avec un début d'activité ayant pris place en 1993 - précisément au 1<sup>er</sup> avril 1993, conformément à la pièce reprise sous la rubrique n°3 du dossier de l'INASTI, que la prescription de cinq ans n'a en l'espèce bien pris cours qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1996 pour expirer le 1<sup>er</sup> janvier 2001).

L'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants dispose que les personnes morales sont tenues *solidairement avec leurs associés ou mandataires* au paiement des cotisations « dont ces derniers sont redevables » (au sens le plus large du terme et sans autre précision). En vertu de l'article 16, § 2, alinéa 2, du même arrêté, la prescription applicable au recouvrement des cotisations est interrompue non seulement de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil, mais aussi par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement **réclamant** les cotisations dont l'intéressé est redevable (ou encore par une lettre recommandée envoyée par l'INASTI dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 21, § 2, 1<sup>o</sup>, mettant l'intéressé en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales). La solidarité oblige les personnes morales à la même dette que leurs associés ou mandataires. **La prescription est interrompue à l'égard de toutes les personnes tenues à cette même dette.** L'arrêt attaqué ne justifie pas légalement sa décision de ne pas reconnaître d'effet interruptif de la prescription, à l'égard de la personne morale, à la lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement réclamant les cotisations à l'associé ou au mandataire de cette personne morale (Voir en ce sens : Cass., 28 mars 2011, S.10.0039.F/1).

## V-2 En ce qui concerne l'acte interruptif et ses effets

On rappellera (voir ci-dessus les points IV-3 & IV-4) qu'ayant constaté que M. J-C. G. avait perçu des revenus d'associé actif, l'INASTI a procédé à son affiliation d'office par un courrier recommandé **incontestablement envoyé à la date du 24 juillet 2000** à la bonne adresse de l'intéressé, libellée de manière complète (voir les pièces reprises sous la rubrique n°1 du dossier de l'INASTI); dans ce courrier, l'INASTI :

- Indique à l'intéressé qu'en fonction des éléments recueillis (exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant ou

*d'aidant à titre principal ou à titre complémentaire*), il sera assujetti d'office et affilié de la même manière à la Caisse Nationale Auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, et ce dans le délai conformément à la procédure prévue à l'article 9 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967,

- Souligne que cette lettre recommandée opère d'ores et déjà une forme de réclamation des cotisations qui seront dues à ce titre, en manière telle qu'elle interrompt la prescription en vertu de l'article 16 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de la loi du 3 décembre 1984 (*il s'agit à tout le moins en fait, comme le prévoit le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 16 sus évoqué en son 3<sup>o</sup>, d'une lettre recommandée envoyée par l'INASTI dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 21,§2,1<sup>o</sup>, mettant l'intéressé en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales et qui opère interruption de la prescription*),
- Invite si besoin il en est l'intéressé à envoyer d'urgence le formulaire d'affiliation à une caisse de son choix reprise dans la liste annexée.

Ce courrier recommandé pourtant envoyé à la bonne adresse de M. J-C. G. ne sera pas réclamé, *comme le confirment les documents repris sous les rubriques n°2 du dossier de l'INASTI. Il n'en reste pas moins que ce recommandé du 24 juillet 2000 a valablement interrompu la prescription avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2001.*

Cette prescription a encore été valablement interrompue (*pour les cotisations dues qui concernent toutes la même année 1995, du 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> trimestre*) :

- Par le courrier de l'INASTI du 7 novembre 2000, adressé par recommandé à la SPRL C. à l'adresse exacte de son siège, .... à .... – voir ci-dessus le point IV-7,
- Par le pli recommandé de l'INASTI à la SPRL C. du 13 février 2002 – voir ci-dessus le point IV-9.

*Cependant, comme dit ci-dessus au point IV-10, M. J-C. G. sera encore mis en demeure par plusieurs courriers recommandés, mais avec libellé d'une adresse incomplète, lacunaire ou abrégée (à tout le moins dans les réquisitoires) n'offrant aucune garantie, comme exposé ci-dessus, en date des 15 février 2002, 1<sup>er</sup> décembre 2003 et 4 février 2005 (voir les pièces reprises sous les rubriques n°15,16 et 17 du dossier de l'INASTI) et la SPRL C. (voir le point IV-11) ne sera subséquemment (et valablement cette fois) mise en demeure que par un courrier recommandé du 22 mai 2007 réclamant explicitement, au terme d'une lettre explicative rappelant le mécanisme de solidarité, les cotisations dues par son associé ou mandataire, par ailleurs mis en demeure par courrier recommandé séparé, envoyé cette fois à une adresse complète et exacte, .... à .... Ces courriers seront bien présentés mais reviendront avec la mention non réclamés (voir*

R.G. 2009/AM/21430

*les pièces reprises sous les rubriques numéros 18 à 20 du dossier de l'INASTI).*

Il n'en reste pas moins qu'il n'y a pas d'interruption valable de la prescription entre le 13 février 2002 et le 22 mai 2007, *délai au cours duquel plus de 5 ans se sont écoulés*, avant que ne soit lancée la citation signifiée le 29 juin 2007 qui, débouchant sur un titre, aurait pu opérer interversion de la prescription.

DE PAGE note que « *l'interruption de la prescription (... ) ne modifie plus la nature du droit qui en formait l'objet. Il en résulte que non seulement ce droit redevient prescriptible après l'interruption, mais aussi qu'il le reste dans les mêmes conditions et les mêmes délais qu'antérieurement (... ) La règle que la prescription qui suit l'interruption est de même nature que celle qui la précède souffre toutefois certaines exceptions (notamment) quant aux jugements rendus en matière de prescription inférieure à trente ans, on peut dire qu'ils aboutissent, eux aussi, à une sorte d'interversion de la prescription, en ce sens du moins que l'exécution d'un jugement se prescrit par trente ans, quand bien même les droits litigieux étaient soumis à une prescription plus courte* » (DE PAGE, Traité de droit civil, T VII. 1957, p. 1089 et 1090, n° 1213 et 1214).

Il n'y a eu en l'occurrence aucun mécanisme d'interversion de la prescription avant que le délai initial, de 5 ans qui avait recommencé à courir le 13 février 2002 n'ait expiré.

Par conséquent, l'appel, certes recevable, n'est pour le reste pas fondé.

***Pour ces motifs,***

*La cour,*

*Statuant contradictoirement,*

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit *conforme* déposé par Monsieur le Substitut Général Christophe VANDERLINDEN *auquel il ne fut pas répliqué*,  
Déclare l'appel recevable, mais dépourvu de fondement et confirme, pour d'autres motifs, la portée du jugement déféré *en ce qu'il a dit la demande prescrite en tant que dirigé contre la SPRL C., partie intimée*,

Condamne la partie appelante aux dépens liquidés à concurrence de 1980 €.



R.G. 2009/AM/21430

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **9 NOVEMBRE 2012** par le Président de la 6<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président, présidant la Chambre,  
Monsieur D. DUMONT, Conseiller,  
Monsieur N. GHEENENS, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,  
Monsieur V. DI CARO, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.